

Tribunal du Travail de Bruxelles – 16 octobre 2007

R.G. n° 9553/2007

Aide sociale – famille en séjour illégal – refus d’hébergement dans un centre FEDASIL - enfants pris en charge par le SAJ – article 57, § 2 loi du 8 juillet 1976 écarté – impossibilité temporaire de quitter la Belgique - droit à l’aide sociale équivalente au RIS pour la maman

La demanderesse ne vit plus avec ses enfants, qui sont placés dans un centre par le SAJ. Le Tribunal constate à ce stade que les conditions de l’article 57§2, al.3 de la loi du 08/07/1976 ne sont déjà plus adéquates, puisque les deux enfants mineurs sont déjà hébergés dans un home dépendant de l’aide à la jeunesse, il n’y a dès lors plus lieu de leur accorder une aide matérielle dans un centre FEDASIL. Par ailleurs, l’hébergement de la demanderesse seule dans un centre FEDASIL, n’avait aucune utilité.

Le Tribunal constate que le retour actuel de la demanderesse et de ses deux enfants au Canada où ils sont reconnus réfugiés est impossible et ce pour deux raisons :

- L’Ambassade du Canada a très clairement exposé que tant la demanderesse que les enfants devaient être munis de documents adéquats et notamment de passeports pour pouvoir retourner au Canada. Actuellement, la demanderesse n’a pas réuni les conditions imposées par l’Ambassade du Canada.

- La situation psychologique, voire médicale des enfants empêche également un retour immédiat au Canada. En effet, les enfants ont été placés dans un home adéquat et sont suivis par le SAJ . Il serait contraire à l’intérêt des enfants de mettre fin de manière brutale à leur scolarité et d’interrompre ainsi une année scolaire en cours et d’interrompre le processus psychologique que leur octroi actuellement le SAJ.

Enfin, il serait contraire à la dignité humaine d’exiger de la demanderesse quitte la Belgique pour retourner au Canada et d’abandonner ses deux enfants en Belgique.

En cause Madame F ; c/. le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

(...)

1. La demande

La demande de Madame F. a pour objet l’obtention d’une aide sociale équivalente au revenu d’intégration sociale au taux prévu pour une personne seule. Elle sollicite également le droit au paiement des arriérés de l’aide sociale du 04/06/07 jusqu’au jour du jugement. Elle sollicite également la condamnation du CPAS aux dépens en ce compris l’indemnité de procédure, de même que le bénéfice d’un jugement exécutoire. Elle sollicite ainsi le fait que le tribunal prenne une décision, vu l’absence de décision dans le chef du CPAS endéans les 30 jours du dépôt de la demande, elle sollicite également l’annulation de la décision prise par le CPAS de Saint-Josse-ten Noode le 10/07/07.

2. Les faits

Madame F. est congolaise (Brazzaville) et a été reconnue comme réfugiée politique par les autorités canadiennes. Elle est mariée à un Sieur G.

Le couple a deux enfants communs et qui tous deux ont la nationalité canadienne.

Madame F. et son mari sont arrivés au Canada en janvier 1999, leurs deux enfants y sont nés, N. le (...) et C. le (...);

Madame F. a été reconnue réfugiée par les autorités canadiennes le 13/09/2000, mais son mari aurait également bénéficié de ce statut.

En août 2000, alors que la famille résidait au Canada Monsieur G., l’époux, aurait d’après cette dernière, pratiqué des faits de violence sur elle, à ce point grave, qu’ils ont nécessité l’intervention de la police. Madame F. aurait séjourné deux mois et demi dans un centre d’hébergement pour femmes battues.

Après une courte séparation, Monsieur G. et Madame F. se sont réconciliés et Madame aurait retiré sa plainte auprès des autorités judiciaires canadiennes ; Madame F. expose que son époux la laissait souvent seule au Canada et partait régulièrement voyager en Europe ;

La situation conjugale du couple se dégrade, d’après Madame F., les services sociaux canadiens doivent à nouveau intervenir. Les enfants sont placés au Canada

pendant trois mois et Monsieur G. serait condamné à suivre « des cours parentaux ».

Eu égard à son comportement au Canada, Monsieur aurait été déchu de son statut de réfugié politique dans ce pays.

Au cours des dernières années, la famille a voyagé et a séjourné en Belgique (du 02/07 au 18/08/2001) aux Pays-Bas (novembre 2001), en Allemagne (2003). Madame F. et sa famille sont arrivés en Belgique, par avion, en novembre 2005 et se sont installés dans un appartement ;

Les enfants ont été inscrits aux écoles libres de Saint-Roch.

Madame F. expose que son mari l'a quittée ;

Il appert de l'instruction d'audience et du dossier déposé par Madame F. que son mari est actuellement détenu en France, suite à une décision du Juge d'Instruction et ce sur base d'une ordonnance de mise en détention provisoire rendue le 22/08/07.

La situation était toujours identique le 17/09/07 (voir pièce 15 dossier de Madame F.) ;

Madame F. aurait effectué divers emplois non déclarés ;

Les enseignants de l'école Saint-Roch où se trouvent les enfants ont dépisté des difficultés chez ces derniers, peu soignés, pas toujours nourris en arrivant à l'école, retard sur le plan psychoaffectif, [c] ne parle pratiquement pas.

L'école a prévenu le Centre psycho-médico-social qui lui-même a avisé le service d'aide à la jeunesse.

Sur base d'un accord volontaire, le service d'aide à la jeunesse est intervenu et a placé les enfants au Home Juliette Herman depuis le 12/05/2006 (pièce 7) ;

Le 08/07/02007, Madame F. a signé un nouvel accord avec les SAJ aux termes duquel les enfants restent placés au home Juliette Herman, la maman venant les voir un week-end sur deux.

A l'origine, un week-end sur deux était réservé à une visite du père, qui évidemment ne peut plus actuellement se dérouler, le père étant incarcéré en France ;

La prolongation de l'accord signé a pris cours le 30/06/2007 et se terminera le 30/06/2008 ;

Madame F. a été prise en charge par le Centre psycho-médico-social pour réfugiés « exil » où elle bénéficie depuis septembre 2006 d'un soutien psychologique (pièce 4) ;

Le 17/12/2006, Madame F. a subi un contrôle d'identité et d'inspection sociale sur son lieu de travail, il a été constaté qu'elle était en séjour irrégulier en Belgique et travaillait de manière non déclarée ;

Elle a dès lors été emmenée au centre fermé de Brugge où elle fut retenue jusqu'au 22/12/2006.

Madame F. réside actuellement dans un petit appartement à Saint-Josse-ten-noode (loyer 150€).

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

C'est dans ce contexte que le 06/06/2007, le conseil de Madame F. a introduit auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'aide sociale ; Suite à cette demande, Madame F. a été convoquée pour un entretien avec l'assistance sociale le 25/06/2007. Celle-ci l'a informée de ce que FEDASIL pouvait l'héberger elle-même et ses enfants et lui procurer une aide matérielle. Madame F. a refusé de signer l'accord FEDASIL. Le CPAS a effectué le 21/06/2007 une visite domiciliaire, il appert que Madame F. n'était pas présente et que son nom ne figurait sur aucune des sonnettes.

Le Tribunal constate également l'existence d'une note manuscrite de la section consulaire de l'Ambassade du Canada à Bruxelles (pièce 6 annexée au recours article 9.3 de Madame F., aux termes de ce document, il appert que Madame F. et ses enfants pourraient retourner au Canada moyennant l'obtention de :

-Pour Madame F. un permis de résident de retour à obtenir au service d'immigration à Paris ;

-Pour les enfants un document officiel attestant de ce que Madame F. en a la garde ;

-Une attestation de Madame F. précisant qu'elle ne connaît pas le lieu de résidence actuel de son mari ;

-Les formulaires de demandes de passeports pour les enfants et le passeport peuvent être obtenus au coût de 56€ l'unité ;

-Les passeports pourront être émis sur base de preuves formelles du voyage de retour (voir dossier de Madame F.)

L'assistante sociale a conclu le 10/07/2007 son rapport estimant que Madame F. et ses deux enfants se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et que dès lors sur base de l'article 57 de la loi du 08/07/1976, il y a lieu de limiter l'aide à l'aide médicale urgente.

En date du 06/06/2007, le Conseil du CPAS a effectivement pris une décision conforme à l'avis de l'assistante sociale et a refusé l'aide sociale.

3. Position de la partie demanderesse

Madame F. estime que les deux recours qu'elle a introduits sont recevables ;

Elle conteste les motifs repris à la décision du CPAS estimant que :

-Elle s'est montrée collaborante lors de l'entretien avec l'assistance sociale du CPAS ;

-Le fait qu'elle ait refusé de signer un document d'adhésion au système FEDASIL ne peut être considéré comme une attitude non collaborante ;

-Elle se trouve en état de besoin ;

-S'il est exact qu'elle se trouve en séjour illégal sur le royaume, Madame F. estime se trouver dans une impossibilité totale de retour au pays. Elle expose qu'elle aurait été d'accord de retourner au Canada avec ses enfants, mais qu'elle ne dispose pas des documents suffisants pour retourner au Canada (passeport, autorisation de l'Ambassade du Canada, etc.), elle estime que l'Etat belge ne lui procure pas ces documents ;

-Elle estime qu'il serait contraire aux intérêts des enfants d'être actuellement retirés du home où ils étaient placés par le SAJ et que dès lors une telle décision serait contraire à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Constitution.

4. Position du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode estime que Madame F. n'a pas droit à l'aide sociale dès lors qu'elle se trouve avec ses enfants en séjour illégal en Belgique ;

Le CPAS fonde sa décision sur l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976 ;

Le CPAS invoque également le fait que Madame F. ne se serait pas montrée collaborante lors de son interview avec l'assistante sociale ;

Le CPAS estime que l'impossibilité de retourner au pays n'est pas démontrée et qu'au contraire la nationalité canadienne des deux enfants et le statut de réfugié politique de Madame F. au Canada devrait faciliter son retour au Canada.

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode fait remarquer que l'aide sociale et psychologique accordée aux enfants actuellement en Belgique pourrait parfaitement être rencontrée par les structures canadiennes d'aide à la jeunesse.

5. Position du tribunal

1.Recevabilité des recours

1.1.Le premier recours

Madame F. a par l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'aide sociale par courrier recommandé du vendredi 01/06/2007. (pièce 1C du dossier de Madame F.)

Le CPAS ne délivrera un accusé de réception que par écrit du 12/06/2007 qui précise : « le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a accusé réception à la date du 06/06/2007 de votre demande... » ; (pièce 5 du dossier administratif du CPAS).

Madame F. souligne avec pertinence qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 08/07/1976, une demande d'aide sociale doit être inscrite « le jour de sa réception » par ordre chronologique dans le registre tenu à cet effet par le CPAS.

Un courrier recommandé posté le vendredi 01/06/2007 a donc dû être réceptionné le lundi 04/06/2007 par le CPAS et non le 06/06/2007.

Que la CPAS ne produit d'ailleurs pas à son dossier l'enveloppe du courrier recommandé qui démontrerait que celui-ci n'a pas été présenté le 04/06/2006 par les services de la poste.

Que légalement, le CPAS disposait d'un délai de 30 jours pour traiter la demande de Madame F. et prendre une décision, ce délai commençant à courir à partir du jour de la réception de sa demande ;

Que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode aurait dès lors dû prendre une décision au plus tard le 04/06/2007 ;

Que même si l'on devait suivre la thèse non fondée du CPAS et estimer que la demande d'aide n'aurait été réceptionnée que le 06/06/2007, encore faut-il alors admettre que le CPAS aurait du prendre une décision pour le 06/07/2007 ;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de constater que le CPAS n'a pas pris de décision endéans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ;

Que c'est à juste titre que Madame F., sur base de l'article 71 de la loi organique, a dès lors introduit un recours arguant du fait que le CPAS n'avait pris de décision endéans le délai légal ;

Que ce recours devait être introduit endéans les trois mois de la date d'expiration du délai prévu pour que le CPAS prenne une décision.

Que si on estime que le CPAS aurait dû réceptionner la demande d'aide sociale de Madame F. le 04/06/2007, il aurait dû prendre une décision au plus tard le 04/07/2007.

Que le recours déposé le dernier jour, soit le 04/10/2007 sera dès lors déclaré recevable.

1.2.Deuxième recours

En réalité, le CPAS prendra une décision le 10/07/2007 qui sera adressée par courrier du 19/07/2007.

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ne produit pas la notification postale de cette décision de manière telle que le tribunal ne peut apprécier le moment où le délai de trois mois a commencé à courir.

Que Madame F. a introduit sur base de l'article 807 C.J. un recours contre cette décision par contre cette décision par conclusions déposées à l'audience du 13/09/2007.

Que ce recours est bien introduit endéans les trois mois et est donc également recevable...

Qu'il échet de joindre les deux recours qui contestent la même situation juridique ;

2. Le fond

Le CPAS fonde son refus d'aide sociale sur deux types d'arguments, d'une part la non collaboration et le refus d'adhérer au système FEDASIL et d'autre

part le séjour illégal de Madame F. et de ses enfants et le non fondement de l'impossibilité de retour au pays.

2.1. Non collaboration et refus d'adhérer au système FEDASIL

Le tribunal estime que ce motif de refus du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode n'est pas pertinent.

En effet, le problème fondamental n'est pas tant la collaboration ou non de Madame F., mais bien le fait de savoir si elle se trouve en séjour légal ou illégal et dans cette dernière alternative s'il y a réellement impossibilité de retour au pays.

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode fonde la non collaboration sur le simple fait que Madame F. n'aurait fourni que peu de renseignements et a refusé une aide matérielle pour elle et ses enfants dans le système FEDASIL.

Le tribunal constate sur base de la lecture du rapport du 10/07/2007 de l'assistante sociale du CPAS que Madame F. a dû malgré tout fournir des renseignements et répondre correctement aux questions, puisque le rapport de l'assistante sociale établit la situation actuelle de Madame F., ses origines, son statut, le fait qu'elle est mariée, qu'elle a deux enfants, sa date d'arrivée en Belgique, le fait que les enfants sont placés par le SAJ, la situation de Madame F. au Canada ;

Par ailleurs, la demande d'aide sociale avait été libellée par le conseil de Madame F. et était fort complète tant en droit qu'en fait ;

Le conseil de Madame F. avait joint à la demande d'aide sociale, une copie de la requête en régularisation, fondée sur l'article 9 de la loi du 15/12/1980 et une copie des pièces qui étaient jointes à cette requête ;

Le Tribunal constate que cette demande de régularisation faisait 27 pages et était accompagnée de nombreuses pièces ;

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode pouvait dès lors rien qu'à la lecture de la requête en régularisation et des pièces qui y étaient jointes, avoir une idée très précise de la situation de Madame F. et de ses enfants ;

Le refus de Madame F. d'adhérer au Centre FEDASIL et de signer le document qui lui a été donné par le CPAS ne peut lui être reproché ;

Il échet de ne pas oublier qu'au moment où Madame F. était présente au CPAS pour l'enquête sociale, à savoir le 10/07/2007, ses enfants sont déjà placés par le SAJ.

Madame F. ne vit dès lors plus avec ses enfants, mais vit seule ;

Le Tribunal constate à ce stade, que les conditions de l'article 57§2, al.3 de la loi du 08/07/1976 ne sont déjà plus adéquates, puisque les deux enfants mineurs sont déjà hébergés dans un home dépendant de l'aide

à la jeunesse, il n'y a dès lors plus lieu de leur accorder une aide matérielle dans un centre FEDASIL ;

Par ailleurs, l'hébergement de Madame F. seule dans un centre FEDASIL, n'avait aucune utilité.

Enfin, le Tribunal constate que le document qui a été présenté à Madame F. (pièce 3 dossier administratif du CPAS) n'est guère explicite, il reprend le libellé de l'article 57§2 al.2 de la loi du 08/07/1976, précise que le Centre tient compte de la situation spécifique des enfants, mais ne précise nullement l'endroit géographique où se trouverait ce centre et ne comporte aucun détail quant à savoir si le suivi social et psychologique des enfants pourra y être assuré.

Le refus de Madame F. de signer ce document ne peut dès lors pas lui être reproché.

Le grief de non collaboration n'est pas fondé ;

2.2. Article 57§2 et impossibilité de retour au pays

Il est incontestable que tant Madame F. que ses deux enfants sont actuellement en séjour illégal en Belgique ;

Leur situation en matière d'aide sociale doit dès lors être réglée sur base de l'article 57 de la loi du 08/07/1976.

Etant en séjour illégal, c'est l'article 57§2 qui doit être appliqué.

Le Tribunal constate que la solution idéale dans ce dossier résiderait dans le retour de Madame F. et de ses deux enfants au Canada.

En effet, les deux enfants disposent de la nationalité canadienne et Madame F. a été reconnue réfugiée au Canada.

Il y a lieu de déterminer si actuellement et dans les circonstances propres de l'espèce le retour au Canada de Madame F. et de ses deux enfants est possible ou est totalement impossible.

Le Tribunal constate que le retour actuel de Madame F. et de ses deux enfants au Canada est impossible et ce pour deux raisons :

-L'Ambassade du Canada a très clairement exposé que tant Madame F. que les enfants devaient être munis de documents adéquats et notamment de passeports pour pouvoir retourner au Canada.

L'Ambassade du Canada a énoncé les conditions pour obtenir ces documents (voir supra).

Actuellement, Madame F. n'a pas réuni les conditions imposées par l'Ambassade du Canada (notamment disposer d'un titre judiciaire lui confiant la garde de ses enfants, ce qui signifierait pour elle d'introduire en Belgique, les enfants étant domiciliés en Belgique, une procédure devant le Tribunal de la jeunesse pour obtenir une décision statuant au minimum sur l'autorité parentale et l'hébergement).

-La situation psychologique, voire médicale des enfants empêche également un retour immédiat au

Canada. En effet, les enfants ont été placés dans un home adéquat et sont suivis par le SAJ et ce jusqu'au 30/06/2008.

Il serait contraire à l'intérêt des enfants de mettre fin de manière brutale à leur scolarité et d'interrompre ainsi une année scolaire en cours et d'interrompre le processus psychologique que leur octroi actuellement le SAJ.

Il convient au contraire de leur permettre de terminer l'année scolaire, ce qui sera le cas le 30/06/2008.

Enfin, il serait contraire à la dignité humaine d'exiger de Madame F. qu'elle quitte la Belgique pour retourner au Canada, (ce qui administrativement n'est pas possible, puisqu'elle ne dispose pas actuellement des documents ad hoc) et d'abandonner ses deux enfants en Belgique.

Le Tribunal estime dès lors qu'actuellement, il y a impossibilité administrative et psychologique en ce qui concerne les enfants, d'exiger que Madame F. retourne au Canada ;

Toutefois, le Tribunal estime que cette impossibilité n'est que temporaire et n'est pas définitive ;

Il convient que le CPAS, dont la mission n'est pas limitée à accorder des aides pécuniaires, aide de manière judicieuse et fonctionnelle Madame F. dans les démarches pratiques qu'elle va devoir accomplir pour obtenir les documents administratifs nécessaires pour retourner au Canada. (voir lettre de l'Ambassade du Canada énumérant les diverses démarches à effectuer).

Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode pourrait donc concrètement aider Madame F. de manière telle à ce qu'elle puisse réellement retourner au Canada.

L'intérêt des enfants exigeant que ceux-ci terminent leur année scolaire, le CPAS dispose ainsi d'un délai jusqu'au 30/06/2008 pour pouvoir aider la concluante à effectuer l'ensemble des démarches, en effet, si la concluante et les enfants disposent des documents nécessaires pour retourner au Canada, l'impossibilité de retour n'existerait plus.

Le retour au Canada, dans les conditions précitées, semblerait alors une solution conforme à l'intérêt de Madame F. et des enfants, le Canada disposant de toutes les structures psychologiques et médicales permettant de continuer à former les enfants et à soutenir Madame F.

Le Tribunal insiste par ailleurs pour que Madame F. introduise une procédure ayant pour objet de fixer l'autorité parentale, l'hébergement et le cas échéant les aliments relatifs aux enfants.

2.3. Aide sociale adéquate

Le Tribunal constate que les besoins des enfants sont entièrement rencontrés par leur prise en charge par le SAJ, c'est à dire par les pouvoirs publics.

Aucune aide supplémentaire ne doit donc leur être accordée.

L'aide sociale devra donc uniquement rencontrer les besoins de Madame F. ;

Le Tribunal estime que l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, sans famille à charge, au taux isolé rencontrera les besoins de cette dernière.

Il n'y a pas lieu d'accorder un effet rétroactif à l'octroi de cette aide sociale.

Madame F. ne démontre pas qu'existeraient des dettes du passé qui l'empêchent actuellement de mener vie conforme à la dignité humaine.

Par ces motifs, le Tribunal

(...)

Déclare la demande recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à payer à Madame F. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, sans charge de famille à dater du prononcé du jugement.

Déboute Madame F. du surplus de sa demande ;

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, en application de l'article 1017 al.2 C.J. à payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée ;

Autorise l'exécution provisoire.

*Siège. : M. Foret, présidente, I. Bastien et M.-L. Aerts, juges sociaux
Plaid. : Me V. Decroly, Me S. El Hammoudi loco Me M. Legein*